

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.297 du 16 octobre 2003

A. 105.026/XI-14.571

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2001 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 2 avril 2001 et notifiée le 13 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 août 2003, les convoquant à comparaître le 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f.;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité marocaine, a épousé à Saint-Josse-ten-Noode, le 20 novembre 1999, un ressortissant belge; que le 30 mai 2000, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (défaut de visa); que par son arrêt n/ 88.766 du 7 juillet 2000, le Conseil d'Etat a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de la décision de non prise en considération de la demande en révision introduite par la requérante à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire; que par son arrêt n/ 91.281 du 21 décembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit par la requérante contre la décision de non prise en considération de sa demande en révision; que cet arrêt de rejet constate la perte d'intérêt de la requérante, faute d'avoir déposé un mémoire en réplique dans le délai imparti ou d'avoir demandé à être entendue; que la requérante a ensuite introduit, à la date du 12 février 2001, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980: que cette demande a été déclarée irrecevable par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 avril 2001; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode le 13 avril 2001, et qui est motivé ainsi qu'il suit:

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile pour le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir l'état de santé de son mari, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat admet que l'administration qui interrompt momentanément la vie familiale de l'intéressée et

l'oblige à sa conformer au prescrit de l'article 9 de la loi du 15/12/80 ne viole pas les impératifs tirés de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, l'intéressée reste sous procédure «Annexe 35».";

Considérant, d'office, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est, selon ses termes mêmes, pas applicable à l'étranger qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi, c'est-à-dire qui bénéficie d'un droit de séjour, notamment au titre de conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume; qu'à fortiori doit-il également en être de même de l'étranger qui bénéficie de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge; qu'il s'ensuit que la demanderesse peut se prévaloir d'un statut plus favorable que l'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle revendique en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée; qu'il lui incombe en conséquence d'accomplir auprès de l'administration communale les démarches nécessaires en vue de se faire délivrer le titre consacrant son établissement; que dès lors que la partie adverse ne pourrait, en cas d'annulation de la décision attaquée, que constater que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui bénéficie déjà de par la loi d'un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'un Belge, est sans objet, la requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation de la décision entreprise; que le recours n'est par conséquent pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize octobre deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.